

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 95 (1998)
Heft: 4

Rubrik: FVA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture

Fondée à Lausanne le 6 décembre 1908

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Organisation, siège et but

Art. premier

Les sociétés vaudoises d'apiculture se constituent en Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture (FVA).

Art. 2

Le siège social de la FVA est au domicile du président. Elle est organisée corporativement selon les art. 60 et suivants du CCS. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3

Les nouvelles sections d'apiculture qui désirent se joindre à la FVA doivent en faire la demande par écrit et accepter les présents statuts.

Art. 4

La section d'apiculture qui désire se retirer de la FVA doit, après avoir rempli ses obligations financières, en aviser par écrit le comité de la FVA six mois avant la fin d'un exercice.

Elle accepte de renoncer à tout droit de l'avoir de la FVA.

Art. 5

La Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture a pour buts :

1. de grouper un faisceau vaudois les différentes sociétés œuvrant au développement de l'apiculture ;

2. de travailler au maintien et au progrès de l'apiculture dans toutes ses branches ;

3. de servir d'intermédiaire entre les différentes sociétés et les autorités cantonales ou fédérales, en vue de l'application des lois, règlements ou assurances, ainsi que pour l'obtention et la répartition de subsides ou d'aides à l'apiculture.

Art. 6

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée des délégués,
- b) le comité,
- c) la commission de gestion.

CHAPITRE II

Assemblée générale des délégués

Art. 7

L'assemblée générale des délégués est formée :

- a) des membres honoraires ;
- b) des membres du comité ;
- c) des délégués des sections.



Art. 8

Chaque société fédérale peut être représentée à l'assemblée générale des délégués par deux délégués pour un effectif inférieur à 200 membres, et trois pour un effectif supérieur à 200 membres. Les membres du comité ont le droit de vote, sauf en ce qui concerne les affaires de gestion.

Art. 9

L'assemblée générale des délégués se réunit ordinairement une fois par an, en février, après convocation aux présidents de section. La convocation doit être faite par écrit au moins trois semaines avant l'assemblée.

Art. 10

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par décision du comité ou à la demande d'un tiers des sections affiliées à la FVA.

Art. 11

Une assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts de la FVA peut délibérer si au moins le 50 % des délégués convoqués sont présents.

Art. 12

L'assemblée ordinaire des délégués se prononce sur :

- a) le rapport présidentiel ;
- b) les comptes de l'exercice écoulé ;
- c) les comptes de la caisse acariens ;
- d) le budget de l'année courante ;
- e) la cotisation annuelle ;
- f) la modification du règlement de la caisse acariens ;
- g) la modification des statuts, à l'assemblée générale qui suit une demande formulée à ce sujet ;
- h) d'autres propositions présentées par le comité.

Art. 13

L'assemblée des délégués procède à la nomination de deux sociétés chargées de la vérification des comptes de la FVA et de la « caisse acariens » pour un mandat de deux ans.

Art. 14

Un délégué ne peut pas représenter plus d'une section et les membres du comité ne peuvent pas représenter une section.

Art. 15

Les votations aux élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne demande le scrutin secret.

Art. 16

Sur présentation d'une section ou du comité, l'assemblée générale des délégués peut nommer des membres honoraires. Honneur attribué en remerciement à des apiculteurs qui se sont distingués ou dévoués pour le bien de l'apiculture.

Les membres honoraires sont convoqués à l'assemblée générale des délégués avec voix consultatives.



Art. 17

L'assemblée générale des délégués est seule compétente pour désigner, sur présentation des sections, ses candidats au comité de la Société romande d'apiculture.

Les mandataires de la FVA au comité SAR sont invités à assister à l'assemblée générale des délégués avec voix consultatives.

Art. 18

Les membres du comité, les délégués et les sociétés fédérées sont exonérées de toute responsabilité personnelle ou solidaire ; seul l'avoir social de la FVA garantit ses engagements.

CHAPITRE III **Le comité**

Art. 19

Le comité de la FVA est composé de cinq membres ; ceux-ci sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles ; toutefois leur mandat en cours ne peut excéder 12 ans.

Les membres du comité qui atteignent 70 ans dans l'année en cours ne sont pas rééligibles.

Art. 20

L'assemblée générale désigne le président de la FVA ; le comité est responsable de son organisation interne.

Art. 21

Les signatures du président et du secrétaire ou du président et du caissier engagent la FVA.

CHAPITRE IV **Commission de coordination technique SAR**

Art. 22

Le comité désigne son délégué au sein de la commission technique SAR.

CHAPITRE V **Divers**

Art. 23

Les sections feront tout leur possible pour présenter les candidats nécessaires comme inspecteurs et inspecteurs suppléants des ruchers.

Art. 24

Il peut être organisé :

- a) des visites de ruchers ;
- b) des expositions ;
- c) des concours entre sociétés ;
- d) des concours de miel ;
- e) des dégustations de miel ;
- f) des stations de fécondation ;
- g) des cours de vulgarisation ;



- h) des cours d'élevage ou toutes autres démarches susceptibles de promouvoir l'apiculture;
- i) un contrôle du miel.

Art. 25

Chaque société adresse au président FVA un rapport d'activité pour l'année écoulée.

CHAPITRE VI

Dissolution

Art. 26

Une proposition de dissolution de la Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture doit être présentée par la majorité des sections affiliées. Cette proposition doit se faire par lettre au comité 6 mois avant la fin de l'année en cours.

Art. 27

La convocation à une assemblée des délégués appelée à se prononcer sur une éventuelle dissolution énoncera clairement cette proposition à son ordre du jour.

Art. 28

La dissolution ne deviendra effective que si les trois quarts des délégués présents à une assemblée générale des délégués l'adoptent.

Cette assemblée décidera, suite à la dissolution, de l'emploi de l'actif social qui ne pourra être affecté qu'à une œuvre utile à l'apiculture.

Statuts réimprimés conformément aux modifications survenues dès la fondation de la fédération à ce jour.

Cossonay, le 14 février 1998.

Le président : J.-M. Tenthorey

Le secrétaire : B. Cherpillod

Journée portes ouvertes à la FAM, Liebefeld

La Station fédérale de recherches laitières (FAM) et la section apicole invitent toutes les apicultrices et tous les apiculteurs à venir visiter ses locaux et installations à l'occasion des portes ouvertes de la FAM, placées sous la devise « **Aromatique, sûr et naturel** », le **samedi 12 septembre 1998**.

Les visiteurs auront l'occasion de s'informer sur la production des produits laitiers et des produits apicoles. Quant aux apiculteurs et apicultrices, ils pourront se renseigner sur la lutte alternative contre Varroa. Et pourquoi ne pas organiser une sortie d'association combinée à une visite de la FAM ? Si vous envisagez cette solution, veuillez nous en aviser afin que nous puissions faire en sorte d'éviter les temps d'attente inutiles. Vous trouverez de plus amples informations plus tard en consultant le *Journal suisse d'Apiculture*.

Section apicole, FAM, Liebefeld, 3003 Berne

